



## **Introduction**

1. Le 8 avril 2019, la requérante, ancienne fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Paris, a déposé une requête par laquelle elle contestait la mesure disciplinaire prise à son encontre pour agression physique, à savoir cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement.
2. Le défendeur a répondu que la requête n'était pas fondée.
3. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

## **Faits**

4. Avant la cessation de service, la requérante occupait un poste d'assistante (gestion des programmes) de la classe G-6 au PNUE à Paris.
5. Le vendredi 25 novembre 2016, une fête de départ est organisée au bureau du PNUE à Paris, fête à laquelle participent, entre autres, la requérante et MK (nom expurgé). Vers la fin de la fête, la requérante et MK ont une altercation qui dégénère en confrontation physique. SK (nom expurgé) et EK (nom expurgé), fonctionnaires du PNUE à Paris, sont présents au moment de l'incident.
6. Au cours du week-end, MK et la requérante signalent toutes deux l'incident à leur supérieure hiérarchique, SN (nom expurgé). Le 26 novembre 2016, MK signale à l'administration du PNUE que la requérante e

7. Le lundi 28 novembre 2016, MK signale 1

13. Le 31 juillet 2017, le BSCI publie son rapport d'enquête dans lequel il conclut que la requérante a giflé MK au moins deux fois au visage et l'a poussée.

14. Par un mémorandum daté du 16 octobre 2017, le PNUE renvoie l'affaire au Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH) pour qu'il prenne les mesures appropriées à l'égard de la requérante.

15. Par un mémorandum daté du 14 juin 2018, il est demandé à la requérante de

24. Par la suite, les parties soumettent leurs conclusions finales conformément à l'ordonnance n° 94 (NY/2021).

## **Examen**

### *Critères de contrôle en matière disciplinaire*

25. Le critère généralement retenu en matière disciplinaire impose au Tribunal du contentieux administratif de contrôler



kinésithérapie pour un genou douloureux, ainsi que des somnifères. MK a déclaré aux enquêteurs du BSCI qu'après l'incident, elle avait commencé à ressentir des douleurs dans tout le corps, ce qui n'était pas le cas auparavant. Elle leur a indiqué que son

36. Lors de son entretien avec les enquêteurs du BSCI, SK a déclaré qu'à la fête de départ, elle avait entendu MK et la requérante hausser le ton et leur avait dit en plaisantant que, même si elles avaient bu du vin, elles n'étaient pas obligées de se crier dessus. Elle leur avait demandé si elles ne pouvaient pas parler doucement. La requérante aurait répondu : « Non, non, non. Laisse-la parler. Le vin, ça aide. Qu'elle dise ce qu'elle a à dire. » SK avait quitté la pièce pour faire du thé puis était revenue. Quelques minutes plus tard, MK et la requérante se disputaient et, en levant les yeux, tout à coup, SK avait vu la requérante gifler MK en lui disant : « [MK], réveille-toi, réveille-toi. » SK a déclaré que la requérante secouait MK en lui disant « Réveille-toi, réveille-toi », que MK avait dit : « [La requérante], tu me frappes. Arrête de me frapper » et qu'elles se poussaient l'une l'autre. Finalement, MK avait dit : « Si tu me frappes encore, je te tue. » SK leur avait demandé d'arrêter puis, prise de peur, était sortie pour chercher de l'aide. À son retour, MK avait déjà quitté la pièce.

37. Interrogée à l'audience devant le Tribunal, SK a confirmé qu'elle avait bien vu la requérante frapper MK. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait vu l'une « pousser » l'autre, elle a répondu qu'elle dirait plutôt « secouer » et qu'elle avait vu la requérante « secouer » MK.

#### Pièces et éléments produits par EK

38. Dans sa première déclaration remise au PNUE, EK écrit qu'une fois la plupart des collègues partis de la fête, la requérante et MK discutaient à part. Elle n'entendait pas de quoi elles parlaient et ce n'est que lorsqu'elle avait entendu des gifles (trois, selon elle) qu'elle s'était retournée pour voir ce qui se passait. Elle n'avait pas vu qui avait frappé qui mais avait entendu la requérante dire à MK : « Réveille-toi, [MK], réveille-toi. » MK, assise à la table, s'était levée et avait dit à la requérante, en reculant : « Frappe-moi encore et tu verras ... si tu me frappes encore... » Elles commençaient à crier et SK avait quitté la salle en courant. EK leur avait dit : « Arrêtez, mesdames, réglez vos problèmes calmement. » Elle se tenait à l'écart, ne voulant pas intervenir, mais MK et la requérante étaient venues vers elle. La requérante n'arrêtait pas de dire

à MK de se réveiller. Après le départ de MK, SK était revenue avec deux collègues. EK avait ensuite quitté la pièce et était retournée dans son bureau avant de rentrer chez elle.

39. Le BSCI a interrogé EK à deux reprises. Lors du premier entretien, EK a déclaré que, vers la fin de la fête, tandis que MK et la requérante discutaient, SK et elle



44. À l'audience, la requérante a déclaré que MK était frustrée de ne pas être promue et que, lorsqu'un poste de classe G-6 était devenu vacant, elle avait cru qu'elle l'obtiendrait, avant d'être contactée par une autre fonctionnaire qui lui avait dit avoir obtenu ce poste. MK s'était sentie trahie par la requérante et l'avait traitée de « démon ». La requérante a déclaré que, MK l'ayant poussée, elle l'avait poussée en retour et qu'elle l'avait suivie pour finir la conversation. Interrogée par les conseils du défendeur, la requérante a admis avoir pris les joues de MK pour la calmer. Quant aux mots « réveille-toi, réveille-toi [MK] », la requérante a expliqué qu'elle voulait dire par là à MK d'être réaliste, de ne pas être naïve, de ne pas faire semblant d'ignorer comment le système fonctionnait. Quand on lui a demandé comment elle expliquait qu'un témoin ait vu des gifles (SK) et qu'un autre ait entendu un bruit de gifle ou un claquement de main (EK), la requérante a répondu que SK avait simplement répété ce que MK avait dit et qu'elle ne savait pas pourquoi EK disait cela.

45. Après avoir examiné l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, le Tribunal considère que la déclaration de MK qui dit avoir été giflée par la requérante est corroborée par le témoignage de SK qui déclare avoir vu la requérante donner des gifles à MK. S'il est vrai que, dans sa déclaration initiale, SK n'a pas écrit en toutes lettres avoir vu la requérante gifler MK, elle a tout de même rapporté avoir entendu la requérante prononcer les mots « [MK], réveille-toi, réveille-toi » puis entendu trois ou quatre gifles. Ces éléments ont été précisés dans les témoignages qu'elle a livrés aux enquêteurs du BSCI et à l'audience, où elle a redit à plusieurs reprises avoir vu la requérante gifler MK.

46. Le témoignage de MK est en outre corroboré par celui d'EK, qui dit avoir entendu un bruit de gifle ou un claquement de main à trois reprises. De plus, les

47. Aussi bien devant les enquêteurs du BSCI qu'à l'audience, la requérante a déclaré qu'elle n'avait fait que prendre les joues de MK, pour la calmer, et qu'elle ne l'avait pas giflée, mais rien ne vient étayer cette version des faits. Elle affirme que SK a menti en disant l'avoir vu donner des gifles, mais elle n'explique pas pourquoi SK et EK ont toutes deux fait mention de gifles ou de bruits de gifle dans leurs déclarations initiales. À l'audience, lorsqu'on lui a demandé comment elle expliquait les témoignages de SK et d'EK qui venaient contredire sa version des faits, la requérante s'est bornée à dire que SK avait répété les propos de MK et, quant au témoignage d'EK, elle a dit qu'elle ignorait pourquoi celle-ci avait dit cela. Elle a déclaré que MK n'avait pas dit « frappe-moi encore et je te tue », mais cette assertion est également contredite par les témoignages de SK et d'EK qui ont déclaré toutes deux avoir entendu MK prononcer ces mots.

48. Par ailleurs, le médecin de l'UNESCO a noté dans un certificat médical que lorsqu'il avait examiné MK quelques jours après l'incident, sa joue droite était sensible au toucher. Ce document corrobore encore le fait que MK a été giflée. Le Tribunal note toutefois que, même si l'Administration n'a pas fondé la décision contestée en retenant, comme l'allègue MK, que les gifles étaient la cause de douleurs au genou et de problèmes articulaires, les éléments produits ne permettent pas d'établir le dommage corporel que MK dit avoir subi.

49. La requérante affirme que MK et SK se sont concertées et ont cherché dès le 16 décembre 2016 à faire converger leurs récits pour qu'ils se corroborent l'un l'autre et ce, en informant le BSCI et l'administration du PNUE que SK avait vu la requérante gifler MK. La requérante n'a toutefois pas apporté la preuve de cette concertation.

50. En revanche, le Tribunal estime que les autres allégations de MK ne sont pas établies. MK a déclaré qu'après les gifles, la requérante avait continué de la frapper à la poitrine et à l'épaule, l'avait poussée violemment et l'avait de nouveau giflée violemment à deux reprises. Cependant, ni le témoignage de SK ni celui d'EK ne corroborent ces faits. En réalité, comme indiqué plus haut, EK a toujours dit que MK

Affaire n° UNDT/NY/2021/012  
Jugement n° UNDT/2022/014

53. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, un acte d'agression physique constitue incontestablement une faute [voir, par exemple, les arrêts *Toukolon* (2014-UNAT-407), *Ouriques* (2017-UNAT-745), *Majut* (2018-UNAT-862), *Sall* (2018-UNAT-889) et *Halidou* (2020-UNAT-1070)]. Étant donné qu'il est établi par des preuves claires et convaincantes que la requérante a giflé MK, les faits établis constituent une faute.

*La mesure disciplinaire est-elle proportionnelle à la gravité de la faute ?*

54. En ce qui concerne les questions disciplinaires, le principe de proportionnalité est énoncé à la disposition 10.3 b) du Règlement du personnel, qui prévoit ce qui suit : « Toute mesure disciplinaire prise à l'encontre du fonctionnaire en cause doit être proportionnelle à la nature et à la gravité de la faute commise ».

55. L'Administration a le pouvoir discrétionnaire d'

décision administrative devait être régulière, raisonnable et inscrite dans une procédure

« [MK], réveille-toi, réveille-toi » et que toutes deux avaient demandé aussi bien à MK qu'à la requérante d'arrêter. De plus, SK a déclaré qu'elles criaient l'une contre l'autre. Par conséquent, les éléments produits ne permettent pas d'établir que la requérante a continué de provoquer unilatéralement MK après que celle-ci lui a eu demandé d'arrêter. En conséquence, le Tribunal conclut que l'Administration s'est trompée en retenant cet élément comme circonstance aggravante.

64. Le Tribunal estime toutefois qu'abstraction faite de la circonstance aggravante retenue à tort, l'Administration a fait bon usage de son pouvoir discrétionnaire en qualifiant de grave la faute de la requérante et que la sanction est conforme à la pratique établie de l'Organisation dans les affaires de ce type. Dans l'arrêt *Halidou* (2020-UNAT-1070), le Tribunal d'appel a indiqué que toute agression était une violation fondamentale des valeurs de l'Organisation, qu'il n'y avait pas de place pour la violence physique sur le lieu de travail et que licencier un fonctionnaire auteur d'une agression physique était par conséquent une mesure proportionnée.

65. Compte tenu de la nature et de la gravité de la faute commise par la requérante, des circonstances atténuantes que l'Administration a retenues, ainsi que de la pratique établie de l'Organisation dans les affaires de ce type, le Tribunal estime que l'Administration a pris, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, la mesure

Selon la jurisprudence constante du Tribunal, seuls les vices de procédure graves peuvent venir invalider une mesure disciplinaire. Même une mesure disciplinaire très sévère comme la cessation de service peut être jugée régulière si, malgré quelques irrégularités de procédure, il existe des preuves claires et convaincantes d'une faute grave, en particulier s'il s'agit d'une agression physique ou sexuelle.

Quels qu'aient été les irrégularités constatées, le Tribunal du contentieux administratif aurait dû procéder à un examen plus approfondi de la mesure disciplinaire. Sauf cas exceptionnel où sont observées de graves violations du droit à une procédure régulière, le Tribunal du contentieux administratif ne peut se contenter de relever des vices de procédure dans une instance disciplinaire et doit, s'il y a lieu, procéder à un examen *de novo* des faits et au contrôle juridictionnel des autres aspects de l'espèce.

67. En tenant compte de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, le Tribunal entend examiner si, comme l'allègue la requérante, l'enquête a été entachée des vices de procédure énumérés ci-après :

- a. Le BSCI n'a pas recueilli l'enregistrement audio de la réunion tenue le 28 novembre 2016 au matin à laquelle avait participé MK, enregistrement qui avait un intérêt pour la crédibilité de son témoignage ;
- b. Le BSCI n'a pas vérifié si, dans les certificats médicaux produits par MK, il y avait des éléments permettant d'établir, comme elle le prétendait, que les gifles lui avaient causé des douleurs au genou et au côté gauche qu'elle n'avait jamais ressenties auparavant ;
- c. L'enquêteur du BSCI s'est trompé en estimant, au vu de la distance entre l'

e. Le compte rendu du deuxième entretien avec EK ne figure pas dans le rapport d'enquête final, alors que l'enquêteur principal du BSCI l'avait inclus dans le projet de rapport initial. Cela montre que l'enquête sur la requérante a été menée par le BSCI avec partialité car, dans ce deuxième entretien, EK déclarait ne pas croire que SK ait pu voir les gifles ;

f. Tardivement dans l'instance, i

**Dispositif**

71. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

*(Signé)*

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 15 février 2022

Enregistré au Greffe le 15 février 2022

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York